

**Proposition de cadrage de la CIS Haut-Allier Loire amont préalablement
au schéma de gestion des nappes du Devès**

Version validée par le bureau de la CLE du SAGE du Haut-Allier

Les CLE des SAGE Haut-Allier et Loire amont travaillent à l'opportunité de la mise en place d'un plan de gestion de la masse d'eau du Devès. Dès l'approbation des SAGE, l'Etablissement public Loire a lancé des études pour apporter des connaissances supplémentaires qui permettront de faciliter la prise de décisions (Définition d'une méthodologie pour améliorer sa connaissance dans la perspective de la mise en place d'un schéma de gestion - 2018 à 2019 ; Etude préalable au schéma de gestion des ressources en eau – 2021 à 2025¹). Les réflexions sont en cours et aujourd'hui le schéma de gestion des nappes du Devès n'est pas rédigé.

Pour rappel, la masse d'eau FRGG100 « Monts du Devès » est classée par le SDAGE Loire-Bretagne comme NAEP (nappe à réserver à l'alimentation en eau potable dans le futur). Cependant en milieu volcanique, il ne s'agit pas d'une nappe homogène mais d'une multitude de nappes pas nécessairement reliées entre elles et dont le fonctionnement, très difficile à appréhender, est aujourd'hui méconnu.

Un seul point de mesure est en fonctionnement : le piézomètre de Chaspuzac qui ne nous donne comme indication que le seul niveau de la « nappe de Chaspuzac » alors que la superficie du Devès est de 850 km². Les données relatives à cette nappe mettent d'ailleurs en évidence une nette diminution de son niveau depuis 2015, avec durant l'été 2022, l'atteinte du niveau le plus bas historiquement enregistré.

Cette masse d'eau alimente 100 000 personnes soit près de la moitié des habitants du département de la Haute-Loire. Avoir une bonne connaissance de cette masse d'eau est donc vital et stratégique en termes de développement du territoire, mais l'acquisition de cette connaissance sera une opération de longue haleine.

Il est donc impensable d'attendre la fin de l'étude lancée fin 2021 pour définir un cadre pour les prélèvements sur la masse d'eau « Monts du Devès ».

C'est pourquoi les SAGE Haut-Allier et Loire amont s'engagent à le faire dans l'attente d'une meilleure connaissance de la masse d'eau.

A ce jour la masse d'eau du Devès est soumise à la disposition 6E2 du SDAGE Loire Bretagne, à savoir :

« En l'absence de schéma de gestion de ces nappes :

- *les prélèvements supplémentaires sur des ouvrages existants ou nouveaux ne pourront être acceptés que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique,*
- *des prélèvements nouveaux pour un autre usage seront possibles uniquement en remplacement de prélèvements existants dans le même réservoir et le même secteur, et en l'absence de déficit quantitatif de la nappe concernée. »*

La CIS propose d'adapter cette disposition aux particularités locales du territoire du Devès, en donnant un avis quant aux possibilités d'utilisation de cette masse d'eau, ce qui permettra à tous les acteurs concernés d'avoir une règle claire et sans ambiguïté.

¹ La recherche de financement pour l'étude de la masse d'eau lancée fin 2021 a mis plus de deux ans et n'est toujours pas bouclée à ce jour (170K€ pour l'année un, mise en place des instruments de mesure, puis 90 K€ pour les 3 années suivantes).

En effet, concrètement que se passe-t-il sur le terrain ? Nous sommes en présence d'une multitude de forages pour la majeure partie non déclarée, que ce soit pour l'abreuvement des animaux, l'alimentation en eau potable ou encore la géothermie.

Ces prélèvements/forages sont une source d'information inestimable et indispensable pour la mise en place d'un schéma de gestion, même et surtout les forages qui n'ont pas abouti :

- Apport de connaissance du sous-sol (carottage, coupe géologique...),
- Présence d'eau,
- Information sur les volumes prélevés.

Ces forages « sauvages », selon la manière dont ils ont été réalisés, peuvent présenter un risque qualitatif : non-respect des règles de l'art, plusieurs essais réalisés pour obtenir un résultat (géothermie ou autre).

Cependant nous nous devons de prendre en compte les activités du territoire.

A trop vouloir interdire, nous aboutissons à des prélèvements « sauvages » par forage.

Et cela va empirer suite à une situation hydrologique très tendue comme c'est le cas depuis le printemps 2022. Dans ce contexte il nous faut préciser les règles pour avoir un texte simple non interprétable afin que la situation rentre dans l'ordre.

Précision réglementaire

D'un point de vue réglementaire, les forages d'une profondeur supérieure à 10 m sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau valant Code minier et donc à la disposition 6E2 du SDAGE Loire Bretagne qui s'applique à toutes décisions réglementaires prises au titre de la loi sur l'eau (y compris les récépissés de déclaration loi sur l'eau).

Précision concernant les données quantitatives disponibles sur le Devès

Sans étude locale plus précise, l'absence de déséquilibre s'appuie sur les données de l'état des lieux (EDL) (source AELB). Les données de l'EDL qualifient la masse d'eau souterraine du Devès d'un état quantitatif bon (données de l'état des lieux 2019), avec absence de risque quantitatif. MAIS ATTENTION, ces éléments sont issus des données collectées au niveau du piézomètre de Chaspuzac, et ils ne sont pas représentatifs de l'ensemble de la masse d'eau. Aussi, il n'est pas possible aujourd'hui de prendre en compte des données locales pour déterminer si la ressource sollicitée par un projet de prélèvement est en déficit quantitatif. Par précaution, il serait donc préférable que des dispositifs de prélèvements nouveaux ne puissent bénéficier d'une déclaration ou d'une autorisation que **sur une durée déterminée** :

- **Jusqu'à ce que des données locales soient disponibles pour permettre de montrer l'absence de déséquilibre,**
- **Et qu'une stratégie de territoire soit construite et partagée par tous (schéma de gestion des nappes).**

Cadre proposé jusqu'à la mise en place du plan de gestion de la NAEP du Devès pour l'alimentation en eau du bétail par forage dans l'attente d'un schéma de gestion des nappes :

Au regard :

- De l'enjeu sanitaire d'assurer l'abreuvement en eau du bétail et des difficultés rencontrées pour cet usage durant l'été 2022,
- Des tensions constatées sur les réseaux AEP de certaines communes du Devès,

En complément des préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, la Commission Inter-Sage propose de permettre les prélèvements nouveaux pour l'abreuvement du bétail sur la NAEP du Devès par forage, **soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement**, à condition :

- Qu'ils soient **en remplacement d'une consommation existante sur le réseau d'alimentation en eau potable existant**, avec estimation du volume concerné (par exemple en se basant sur les consommations historiques sur le réseau AEP), **dans la limite d'un prélèvement maximum de 1500 m³ par exploitation² durant la période d'étiage**,
- De mettre en place un **compteur volumétrique** avec tenue d'un cahier relevant au moins annuellement l'index de consommation
- De transmettre les **données** des volumes annuels prélevés aux collectivités territoriales ou groupements compétents en matière d'AEP et DDT,
- De fournir l'**avis favorable de la collectivité territoriale ou du groupement compétent en matière d'AEP** afin de vérifier que le forage est bien de nature à soulager le réseau d'eau potable, et que la réduction de prélèvement à terme sur le réseau n'est pas de nature à rompre l'équilibre financier de la gestion de l'eau de la collectivité,
- De fournir l'**avis favorable d'un hydrogéologue intégrant notamment et prenant en compte les spécificités du territoire concerné (par exemple éviter un forage à côté d'un captage d'eau existant...)**,
- **De respecter les règles de l'art** pour la réalisation et l'entretien des forages afin d'éviter toute contamination de la nappe,
- **De transmettre le rapport de forage** comprenant la localisation du forage, sa profondeur, les coupes techniques et géologiques et essais de pompages au BRGM pour une valorisation via la Banque de Données du Sous-sol (BSS).

Il est rappelé que l'eau issue des forages n'est pas potable et ne doit pas être utilisée pour des activités soumises aux normes de potabilité (ex : nettoyage des salles de traite, ...).

Ces préconisations seront révisables en fonction de l'avancement local de nos connaissances sur les nappes d'eau du Devès.

² Calcul effectué pour un troupeau moyen de 100 UGB, avec une consommation moyenne de 100 L par jour et par UGB sur 5 mois (mi-mai à mi-octobre).